

Arrêt du conseil d'Etat qui rétablit le Sr Rey dans la possession des droits de péage sur la rivière de Tarn, dans la [...]

France. Conseil d'Etat (13..-1791). Auteur du texte. Arrêt du conseil d'Etat qui rétablit le Sr Rey dans la possession des droits de péage sur la rivière de Tarn, dans la seigneurie de Loupiac, en Languedoc. 1734.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



ARRÊST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui restablit le Sieur Rey dans la possession & joiüissance
des droits de leude ou peage, sur la riviere de Tarn,
dans la Seigneurie de Loupiac en Languedoc.*

Du 11. Aoust 1733.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

V^AU par le Roy, estant en son Conseil, la Requête présentée à Sa Majesté, par le Sieur Rey Conseiller au Parlement de Toulouse, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté recevoir ses très-humbles representations contre l'Arrest du Conseil du 18. Janvier 1729. en consequence le restablis dans la possession & joiüissance des droits de leude & peage, tant par eau sur la riviere de Tarn, dans le village & jurisdiction de Saint-Gery, que par terre dans les lieux de Loupiac,

A

Ferragudie & Rabastens en Languedoc : Titres & pieces representez par le Sieur Desmazels, cy-devant propriétaire des seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, en execution de l'arrest du Conseil d'Etat du 29. Aoust 1724. sçavoir, copie collationnée par le Sieur Pelegry Procureur du Roy au siege de Rabastens, sur autre copie collationnée par Albiere notaire, & par luy extraite des anciennes lieves & droits appartenant à la maison de Saint-Gery, trouvez parmi les cadastres estant en son pouvoir, d'un tarif de l'année 1379. des droits de peages qui se percevoient pour lors sur la riviere de Tarn, dans le village de Loupiac, au profit du Sieur Baulat propriétaire de la seigneurie de Loupiac, & de celles de Ferragudie & Saint-Gery : Pareille copie d'un arrest du Parlement de Toulouse du 31. Aoust 1612. rendu entre Antoinette de Baulat dame de Saint-Gery d'une part, & le Syndic des marchands frequentant les rivieres de Garonne, Tarn & autres, & sur les conclusions du Procureur general en ladite Cour, par lequel il a esté permis à ladite Dame de Saint-Gery de continuer la perception du peage sur la riviere de Tarn, mentionné en l'ordonnance concernant ledit droit de peage, rendue par le Sieur de Paule President au mesme Parlement, Commissaire à ce député, le 29. Avril 1611. Semblable copie d'un jugement du maistre des ports en la Seneschauffée de Carcassonne du 20. Juin 1635. par lequel, contradictoirement avec le syndic des marchands, & sur les conclusions du Procureur du Roy, Antoinette de Baulat dame de Saint-Gery, Loupiac & Ferragudie, a esté maintenüe dans le droit de leude & peage sur la riviere de Tarn, au lieu & en la jurisdiction de Saint-Gery; & dans un droit de peage par terre aux villages de Loupiac & Ferragudie, pour en jouir conformement à un Arrest du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1572. ausdits ordonnance & arrest du 29. Avril 1611. & 31. Aoust 1612. & au tarif

3

qui avoit esté par elle produit : Extrait d'un contract du 7. Novembre 1719. par lequel Gilles de la Roque Baulat seigneur de Saint-Gery, a vendu audit Sieur Desmazels, entre autres choses, les terres & seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, avec les droits de peages qui se levent à Loupiac & sur la riviere de Tarn, dépendant desdites seigneuries : Arrest du Conseil du 27. May 1727. par lequel, avant faire droit, il a esté ordonné que dans un mois, à compter du jour de la signification dudit arrest, ledit Sieur Desmazels rapporteroit copies entieres, collationnées sur les originaux & légalisées, tant de la pancarte de l'année 1379. que des arrest & ordonnance des 20. Mars 1572. & 29. Avril 1611. énoncéz dans le jugement du maistre des ports en la seneschauffée de Carcassonne du 20. Juin 1635. ensemble du contract d'acquisition des seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, faite par ledit Sieur Desmazels le 7. Novembre 1719. comme aussi, qu'il justifieroit par titres authentiques en copies collationnées & légalisées, la possession tant par luy que par ses auteurs, depuis 1569. jusqu'à present, sans interruption, desdits droits, leur quotité & l'acquit des charges dont il est tenu pour raison d'iceux, & que faute d'y satisfaire dans ledit temps, il seroit fait droit par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendroit : Commission du grand sceau expédiée sur ledit arrest ledit jour 27. May 1727. Exploit du 23. Novembre 1727. contenant la signification qui a esté faite desdits arrest & commission audit Sieur Desmazels en son domicile à Saint-Gery : Ledit Arrest du Conseil d'Etat du 18. Janvier 1729. par lequel Sa Majesté a supprimé les droits de leudes & peages, prétendus par ledit Sieur Desmazels, sur la riviere de Tarn, dans le village & jurisdiction de Saint-Gery; & par terre, dans les lieux de Loupiac, Ferragudie & Rabastens, avec defenses d'en continuer la perception à l'avenir, à peine contre luy de restitution des droits qui auroient esté exigez,

& de mille livres d'amende; & contre ses fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances: Commission du grand sceau expediee sur ledit arrest ledit jour 18. Janvier 1729. Exploit du 24. Avril de la mesme année, contenant la signification qui a esté faite desdits arrest & commission audit Sieur Rey Conseiller au Parlement de Toulouse, comme propriétaire desdites terres & seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, en son domicile à Saint-Gery: Vû aussi les titres & pieces rapportez depuis ledit arrest du 18. Janvier 1729. & joints à la requeste dudit Sieur Rey; sçavoir, Copie collationnée à l'original, & légalisée, d'un contract du 16. Mars 1321. par lequel Bernard Baron de Chasteauneuf a vendu à Jean de Lafont, moyennant cinq mille cinq cens livres, entre autres choses, la terre de Saint-Gery, & les droits de port & peage en dépendant: Copie collationnée sur autre copie collationnée à l'original, d'une commission du Roy Philippe le Bel du 20. Juin 1349. portant commandement à Jean Dumans, & Jean Broard sergent à cheval au chastelet de Paris, de saisir & vendre les biens de Jean & Guillaume de Lafont pere & fils receveurs du Domaine en Rouergue, pour raison de cinq mille deux cens vingt-neuf livres cinq sols cinq deniers obole, dont lesdits de Lafont estoient redevables à Sa Majesté, pour reliquat de compte & autres causes: Autre copie d'une adjudication faite par lesdits Commissaires le 4. May 1350. au Sieur de Baulat de la terre de Saint-Gery, entre-autres choses en dépendant du port & peage, moyennant trois mille cent livres: Pareille copie de la quittance de ladite somme du 15. Juin 1350. donnée par lesdits Commissaires audit S.^r de Baulat: Semblable copie d'un procès-verbal dressé par le garde de la Prevosté de Paris, le 3. Juillet suivant, de la reconnoissance faite par les mesmes Commissaires, des Sceaux dont

5

ils s'estoient servi dans ladite commission ; ensuite duquel procès-verbal est un Arrest de la Chambre des Comptes, des mesmes mois & an , portant ratification de la vente mentionnée en la precedente adjudication, & de la quittance donnée par lesdits Commissaires: Copie collationnée sur autre copie collationnée le 20. May 1680. sur l'expédition, de lettres patentes du 17. Decembre 1378. par lesquelles Jean Comte de Comenge, fils aîné du Comte d'Armagnac, a donné à Baulat de Baulat, la portion à luy appartenante dans la terre & seigneurie de Loupiac, le surplus appartenant audit de Baulat, suivant l'acte de partage passé entre ledit Comte de Comenge & luy, ladite seigneurie consistant, entre-autres choses, dans des droits de pontonages sur la riviere de Tarn: Acte du 12. May 1379. estant ensuite desdites lettres, par lequel le Chastelain de la Tour de Confolens a mis ledit de Baulat en possession des biens compris dans ladite donation: Copie collationnée par Verdier notaire royal à Rabastens, sur copie collationnée par Albiere notaire, du tarif de l'année 1379. cy-devant visé, des droits de peages qui se percevoient pour lors sur la riviere de Tarn dans le village de Loupiac, au profit dudit Sieur de Baulat: Copie collationnée à l'original, & légalisée, de lettres patentes du Roy Charles IX. du 17. Juin 1487. portant reception des foy-hommages rendus à Sa Majesté par Georges de Baulat, à cause des seigneuries de Saint Gery & Loupiac; lesquelles consistoient, entre-autres choses, sçavoir, celle de Loupiac, dans des droits de peage & port, & celle de Saint-Gery dans un droit de port: Pareille copie d'un aveu non reçu, fourni au Roy le 20. Avril 1540. devant les Commissaires à ce députez par Sa Majesté, par Charles de Baulat, de la terre & seigneurie de Saint-Gery, & des droits de passage, port & peage des marchandises, & autres choses, passant sur la riviere de

Tarn, devant le chasteau dudit lieu ; & encore de la terre & seigneurie de Loupiac, avec un droit de peage par terre en dépendant : Expedition légalisée par le Sieur Procureur general du Parlement de Toulouse, d'un arrest de la mesme Cour, du 20. Mars 1572. rendu avec le syndic des marchands frequentant les rivieres de Garonne, Tarn & autres, le Sieur Procureur general en ladite Cour joint à luy, par lequel les droits de peages sur la riviere de Tarn en la jurisdiction de Saint-Gery, dans les lieux de Loupiac & Ferragues, ont esté declarez appartenir à Marguerite de Baulat, pour en jöüir suivant que lesdits droits sont énoncez dans un extrait de lieve de l'année 1379. à la charge d'assigner un lieu certain & commode pour en faire la levée, avec deffenses à ladite demoiselle de Baulat d'en faire la perception ailleurs, à peine de suppression & le confiscation desdits droits: Copie collationnée & légalisée de deux baux sous signatures privées, des 2. Janvier 1584. & 22. Novembre 1592. faits par Georges de la Roque Baulat, entre-autres droits, de ceux de peages sur les marchandises, & autres choses passant dans la terre de Loupiac, & sur la riviere de Tarn, chacun pour neuf années, moyennant la somme de cent vingt livres par an : Pareille copie d'un jugement rendu par le Sieur de Paule Commissaire general pour le fait de la navigation, le 29. Avril 1611. entre le syndic des marchands frequentant les rivieres de Garonne, Tarn & autres, d'une part, & Antoinette de Baulat dame de Saint-Gery, d'autre ; lequel ordonne l'execution de l'Arrest du Parlement de Toulouse du 20. Mars 1572. Semblable copie d'un bail sous signatures privées, du 15. Janvier 1620. fait par la dame veuve du Sieur de la Roque Baulat, entre-autres choses, des droits de peages sur ce qui passe dans la seigneurie de Loupiac, & sur la riviere de Tarn, pour neuf années, moyennant la somme de cent dix livres par an : Pareilles copies de trois

autres baux sous signatures privées, des mesmes droits, chacun pour neuf années, les deux premiers des 20. Janvier 1638. & premier Janvier 1647. par ladite dame veuve Baulat, moyennant quatre-vingt livres; & le troisieme, du 5. Janvier 1655. par Louis de la Roque Baulat, moyennant celle de cent livres par an: Autre copie d'un bail fait par le mesme, le 21. Janvier 1669. des droits de peages & leudes sur les marchandises passant sur la riviere de Tarn, pour trois années, moyennant cent quarante livres par an: Pareille copie d'un exploit du 13. Juin 1672. contenant la saisie réelle faite à la requeste de Clement de Naves, sur ledit S.^r de la Roque Baulat, entre-autres choses des droits de peages par terre & par eau, port & passage de Saint-Gery: Semblable copie d'un aveu fourni au Roy le 29. Octobre 1672. devant les Commissaires députez par Sa Majesté pour la confection du papier terrier dans la province de Languedoc; par Louis de la Roque Baulat seigneur de Saint-Gery, des fiefs & terres nobles situez dans la sénéchaussée de Toulouse, & jugerie d'Albigeois, dans lequel ledit Sieur de Saint-Gery a déclaré qu'il luy appartenoit, entre-autres choses, un droit de peage sur les marchandises passant sur la riviere de Tarn, qu'il percevoit suivant les anciens tarifs, confirmez par divers arrests du Parlement de Toulouse: Autre copie d'un jugement des mesmes Commissaires du 17. Aoust 1675. portant reception dudit aveu: Pareille copie d'une ordonnance renduë par le Sieur Foucault intendant de la generalité de Montauban, le 13. Novembre 1678. par laquelle ledit Sieur de Saint-Gery a esté maintenu dans la possession du droit de leude ou peage, qui se levoit sur la riviere de Tarn, au lieu de Loupiac: Semblables copies de deux baux, sous signatures privées, des 26. Aoust 1680. & 30. Aoust 1689. faits par Françoise de Rollet épouse dudit Sieur de la Roque Baulat, des droits de peages tant par eau sur la riviere de Tarn, que par terre dans la seigneurie

de Loupiac, chacun pour neuf années, moyennant la somme de quatre-vingt livres par an: Autre copie d'un bail du 19. Juillet 1696. fait par Gilles de la Roque Baulat, des mesmes droits pour six années, moyennant cent livres par an: Pareilles copies de cinq baux judiciaires des 21. May 1701. 25. Novembre 1702. 9. Janvier 1706. 6. Mars 1709. & 18. Mars 1713. faits au profit de differents particuliers, chacun pour trois années, des terres & seigneuries de Saint-Gery & autres, avec, entre-autres droits en dépendant, ceux de peages par terre & par eau, port & passage de Saint-Gery: Copie signifiée à la requeste du Sieur de Saint-Gery, audit Sieur Desmazels, du contract de vente fait par ledit Sieur de Saint-Gery, audit Sieur Desmazels, le 8. Novembre 1719. des terres & seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, avec, entre-autres droits, le peage qui se leve à Loupiac, le droit de port sur la riviere de Tarn, & le peage sur la mesme riviere, dépendant de la terre de Saint-Gery: Copie collationnée & légalisée d'un bail sous signatures privées, du 28. Novembre 1724. fait par le fondé de procuration du Sieur Desmazels, entre-autres choses, des droits de leude & peage, tant par eau sur la riviere de Tarn, que par terre dans la seigneurie de Loupiac, pour quatre années, moyennant la somme de cinquante livres par an: Copie non signée, d'un contract du 17. Novembre 1728. portant vente par le Sieur Desmazels audit Sieur Rey, desdites terres & seigneuries de Saint-Gery & Loupiac, & des droits de peages en dépendant: Exploit du 16. May 1729. contenant la dénonciation faite, à la requeste dudit Sieur Rey, audit Sieur Desmazels, de l'Arrest du Conseil dudit jour 18. Janvier 1729. Certificat des Maire, Consuls & principaux habitans de la ville de Rabastens, du 7. Juillet 1729. par lequel ils attestent, entre-autres choses, qu'ils ont toujours vû percevoir, par les seigneurs de Saint-Gery & Loupiac, un droit

de peage sur toutes les marchandises & denrées montant & descendant sur la riviere de Tarn, devant le chasteau de Saint-Gery, & qu'ils l'ont fait lever devant ledit chasteau ou dans la ville de Rabastens, à leur choix; & un autre droit de peage sur toutes les denrées & marchandises voiturées par terre, & passant dans la seigneurie de Loupiac: Certificat du Sieur Mazars, subdelegué à Alby du Sieur Bernage de Saint-Maurice Intendant en Languedoc, du 14. Janvier 1731. portant que les chemins publics, dans l'estenduë des terres de Saint Gery & Loupiac, sont en bon estat; qu'en l'année 1729. le Sieur Rey fit construire un pont sur un ruisseau qui descend à ses moulins, qui rend facile la communication du grand-chemin, & que les chemins royaux, sur les grandes routes, sont à la charge de la province, & non des propriétaires des terres qu'ils traversent: Autre certificat dudit Sieur Mazars du premier Decembre de la mesme année, portant que les chemins publics, dans l'estenduë desdites terres & seigneuries, sont en bon estat, & que le seigneur y fait faire, à ses dépens, les reparations convenables: Copie certifiée conforme à l'original par ledit Sieur Rey, du tarif de l'année 1379. cy-devant visé, traduit de l'ancien langage du pays en langue françoise: Memoire, par lequel ledit Sieur Rey declare, entre-autres choses, que les titres produits n'énoncent des droits de peages dans les lieux de Loupiac, Saint-Gery, Ferragudie & Castelrazeas, que parce que la perception des droits qu'il reclame a souvent varié, & que l'on a donné au peage le nom du lieu où il se perçoit, mais que les droits qu'il reclame se reduisent à un peage par eau & par terre, attachez à la seigneurie de Loupiac, & non à celle de Saint-Gery: Conclusions du Sieur Mailhard de Balofre Maître des Requestes, & Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommez par ledit arrest du Conseil du 29. Aoust

1724. Oüy le Rapport du Sieur Orry Conseiller d'Etat, & au Conseil Royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, ayant aucunement égard aux representations dudit Sieur Rey, contre l'Arrest du Conseil d'Etat du 18. Janvier 1729. l'a restabli & maintenu dans la possession & jouissance des droits de leude ou peage par luy prétendus sur la riviere de Tarn, dans la seigneurie de Loupiac, pour les percevoir suivant le tarif cy-après, sçavoir, I. Par tonneau de vin venant de Gailhac ou d'autre lieu, & passant sur la riviere de Tarn, dans la seigneurie de Loupiac, six deniers. II. & par pipe, trois deniers. III. Par charge de fer, six deniers. IV. Par charge d'huile, six deniers. V. Par charge de viande salée, six deniers. VI. Par charge de fromage, six deniers. VII. Par charge de poix, six deniers. VIII. Par charge de suif, six deniers. IX. Par charge de vieille graisse, six deniers. X. Par charge de drap, un fol. XI. Par charge de drap de france, deux fols. XII. Par charge de cuirs preparez, un fol. XIII. Par charge de cuirs à preparer, quatre deniers. XIV. Par charge de draps de lit, six deniers. XV. Par charge de figues, raisins, noisettes & anis de poids, un fol. XVI. Par charge de cire, un fol. XVII. Par charge de rayons de cire & de miel meslez, six deniers. XVIII. Par charge de rouge & de pastel en poudre, six deniers. XIX. Par charge de pastel en boule, six deniers. XX. Par charge de roucou, un denier. XXI. Par millier de mer-rain, un fol. XXII. Par piece de tonneau fait, un denier. XXIII. Par piece de pipe faite, une obole. XXIV. Par charge de cerceaux, un denier. XXV. Par charge de poisson salé, un fol. XXVI. De chaque septier de noix, deux deniers. XXVII. Par charge de noix vertes ou seches, six deniers. XXVIII. Par charge de toute forte d'outils, un fol. XXIX. Par charge de corde, un fol. XXX. Par charge de chanyre & de lin, six deniers. XXXI. Par charge de laine

lavée, un sol. XXXII. Par charge de laine à laver, six deniers. XXXIII. Pour chaque bateau neuf, deux sols. XXXIV. si on le radoube, & qu'il y faille piece neuve, un sol. XXXV. Pour chaque petit bateau neuf, six deniers. XXXVI. Par meule de moulin, un sol. XXXVII. Par meule gifante, pourvû qu'elle soit percée, six deniers. XXXVIII. De chaque meule de couteau, un denier. XXXIX. Par chaque milier d'aulx ou oignons, deux sols, au lieu d'un cent, & à proportion, s'il y en a plus ou moins. XL. Par charge de sel, six deniers. XLI. Par charge de bouteilles ou pots, un sol, au lieu d'une piece par charge. Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & deffenses audit Sieur Rey, de percevoir d'autres ni plus grands droits de peages, que ceux cy - dessus exprimez, ni sur aucunes marchandises non comprises dans le present tarif, & notamment sur le bled ou autres grains & legumes, nonobstant tous arrests, reglemens, tarifs & pancartes à ce contraires, ausquels Sa Majesté déroge, en tant que besoin. Sa Majesté enjoint audit Sieur Rey, de faire netoyer le lit de la riviere de Tarn, dans l'estenduë de ladite terre & seigneurie de Loupiac, & de se conformer aux edits, declarations, arrests & reglemens concernant les droits de peages. Au surplus, Sa Majesté ordonne que ledit Arrest du Conseil du 18. Janvier 1729. sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, fait iteratives inhibitions & deffenses audit Sieur Rey, de percevoir aucun droit de peage par terre, soit à Loupiac, Saint-Gery ou Ferragudie, ni dans aucun autre lieu dépendant desdites seigneuries; le tout à peine contre luy de suppression desdits droits de leude ou peage sur la riviere de Tarn, dans la seigneurie de Loupiac, de restitution des droits qui auroient esté exigez, & d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté; & contre ses fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis suiivant la rigueur des ordonnances, sans préjudice.

audit Sieur Rey des droits de peages par luy prétendus à Rabastens, sur lesquels Sa Majesté se reserve de statuer incessamment, ainsi qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Compiègne le onze Aoust mil sept cens trente trois. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes signées de nostre main, que l'arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, donné cejourd'huy en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies au Sieur Rey y dénommé, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la requeste de nostre amé & feal le Sieur Mailhard de Balofre, nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission establee par l'arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de peages, bacs & autres droits de cette nature dans l'estenduë de nostre Royaume, tous commandemens, sommations & autres actes & exploits requis & necessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le onzieme jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens trente-trois, & de nostre Regne le dix-huitieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé* PHELYPEAUX.

POUR LE ROY.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.



A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1734.